

## Arrêt

n° 304 022 du 28 mars 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi, et de religion chrétienne. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.*

*Le 21 janvier 2020, vous êtes arrivé en Belgique et avez introduit une première demande de protection internationale le même jour car vous craignez que votre cousin [N.] ne vous tue car vous l'avez frappé avec un fusil suite à l'agression de votre mère et qu'un groupe des Koglweogo ne vous torture en raison de l'activité de gestionnaire des parcelles de votre père. Le 21 octobre 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 25 novembre 2022, vous avez introduit*

un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Le 21 juin 2023, par son arrêt n°290.669, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 21 août 2023, dont examen.

À l'appui de la présente demande, vous déclarez maintenant craindre d'être torturé voire tué par des membres du groupe « VDP » – les Volontaires pour la Défense de la Patrie – car ils vous suspectent d'être membre d'une milice terroriste étant donné que vous avez séjourné dans le village de Nassoumbou en même temps que des milices terroristes. Vous ne versez aucun nouveau document à l'appui de votre demande.

#### B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent pas être considérés comme établis en raison de vos propos vagues et contradictoires. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°290.669 du 21 juin 2023. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Dès lors qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous invoquez dans le cadre de la présente demande une crainte d'être torturé, voire tué par des membres des volontaires pour la défense de la patrie (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24). Cependant, force est de constater que votre crainte à ce sujet est purement hypothétique. De fait, vous déclarez que les membres de ce groupe sont à votre recherche car vous pensez qu'ils vous suspectent d'être membre d'une milice terroriste étant donné que vous avez séjourné dans le village de Nassoumbou en même temps que des milices terroristes et qu'il se pourrait que vous soyez recherché pour cette raison (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24). Or, rappelons que vous avez séjourné dans ce village une semaine seulement en 2016 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2022, pp. 5-6). Par conséquent, il n'est pas probable que ce groupe soit informé de votre présence et décide de partir à votre recherche plus de six ans plus tard, en août 2023. De plus, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'appuyer vos hypothèses. Par conséquent, il y a eu d'analyser uniquement vos déclarations. Or, celles-ci se montrent vagues et imprécises. De fait, vous vous contentez

d'affirmer que votre frère et votre cousin vous ont rapporté que ce premier a été agressé et que la maison de votre mère a été saccagée par des membres du groupe VDP à votre recherche, sans donner plus de précision (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, question 17).

Dès lors, les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente n'emportent pas la conviction du Commissariat général et n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Pour terminer, le Commissariat général souligne que bien que vous avez déclaré avoir reçu des documents suite à la première décision prise par le Commissariat général (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Résumé des documents d'identité et de voyage présentés + Accusé de réception des autres documents), vous ne les avez déposés ni lors de votre requête introduite au Conseil du Contentieux des Etrangers, ni lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale. Ce constat déforce encore un peu plus la crédibilité générale de vos déclarations.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, il ressort de vos déclarations que vous êtes originaire et avez toujours vécu à Ouagadougou (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Données personnelles, question 10). Or, il ressort des informations en possession du CGRA (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus Burkina Faso - Situation sécuritaire du 6 octobre 2022 et COI Focus Burkina Faso - Situation sécuritaire du 13 juillet 2023) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation au Burkina Faso, à l'exception de Ouagadougou et de la région du Plateau-Central, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale et a réduit les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente également de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant certaines communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. D'après le Combating Terrorism Center (CTC), il y a une très forte probabilité que le gouvernement militaire burkinabé engage, dans un avenir proche, le groupe Wagner avec le risque que cela entraîne une nouvelle recrudescence de la violence djihadiste, comme ça a été le cas, il y a un peu plus d'un an, au Mali.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2022 et au cours du premier semestre de l'année 2023. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2023, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 50 % et le nombre d'attaques de 38 %. C'est la première fois que le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde. Du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.630 incidents (violence against civilians, explosions/remote violence, battles) et 6.427 victimes. Le Conseil de sécurité des Nations unies constate que le nombre de morts parmi les civils, en février 2023, a atteint le niveau le plus élevé de ces dernières années. Il est près du double de la moyenne mensuelle de 2022.

L'État burkinabè a prolongé l'état d'urgence à compter du 29 avril jusqu'au 29 octobre 2023 dans 22 provinces réparties dans huit régions : la Boucle du Mouhoun (Banwa, Kossi, Nayala et Sourou), le Centre-Est (Koulpelogo), l'Est (Gnagna, Gourma, Komondjari, Kompienga et Tapoa), les Hauts-Bassins (Kénédougou et Tuy), le Nord (Lorum et Yatenga), le Sahel (Oudalan, Séno, Soum et Yagha), les Cascades (Comoé) et le Centre-Nord (Bam, Namentenga et Sanmatenga).

Depuis plusieurs années, le Burkina Faso fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques terroristes, d'affrontements ethniques, d'opérations antiterroristes ou de banditisme.

Les sources consultées mentionnent que les groupes djihadistes demeurent en 2022 et durant le premier semestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violence à l'encontre des forces armées et des civils. De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) et le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Durant le premier semestre de l'année 2022, le groupe a mené une offensive quasi nationale, avec plus de 400 attaques dans 10 des 13 régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 70 % des événements signalés dans le pays au cours de cette période. Leurs attaques sont réparties entre les forces de sécurité et les civils.

Les groupes djihadistes commettent des tueries, des pillages, des enlèvements, des recrutements forcés (d'enfants), des incendies de biens, des exactions/exécutions illégales et installent des engins explosifs improvisés (EEI). Les sources consultées signalent une augmentation des enlèvements contre rançon, outil stratégique qui permet aux groupes djihadistes d'étendre et d'assoir leur pouvoir/influence. Ces modes opératoires d'intimidation et de harcèlement entraînent des déplacements forcés des populations civiles. Leurs attaques ciblent également les forces de sécurité, les VDP et les personnes qui les soutiennent. Un village abritant des VDP peut devenir une cible. Les écoles demeurent aussi une cible privilégiée car elles sont faciles à atteindre avec des risques minimes de résistance. Au 30 avril 2023, plus de 6.100 écoles étaient fermées, ce qui impacte plus d'un million d'élèves. Les groupes djihadistes tentent également d'isoler Ouagadougou des villes secondaires et des pays côtiers et ont placé plusieurs villes sous embargo (une trentaine de villes), privant ainsi les habitants de ressources et biens essentiels.

Les forces de sécurité et les VDP sont également responsables d'abus à l'encontre des populations civiles (arrestations, détentions arbitraires, disparitions, enlèvements, recrutements forcés et exactions/exécutions illégales).

Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Si la menace terroriste était initialement limitée à la région du Sahel, elle s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Initialement localisé dans la province du Soum (région du Sahel), au nord du Burkina Faso, le conflit est devenu une insurrection à part entière se propageant à 11 des 13 régions du pays, avec des foyers du conflit dans les régions du nord et de l'est du pays (Sahel, Nord, Centre-Nord et Est), et une escalade des tensions depuis 2021 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins, et des Cascades à l'ouest du pays et au sud-ouest. Les attaques perpétrées dans les régions précitées ont désormais acquis une régularité certaine et vont dans le sens d'une intensification continue.

Selon les données de l'ACLED, du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, la région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité (366 victimes) suivie par les régions de l'Est (291 victimes) et du Centre-Nord (257 victimes).

Dans le nord-est du pays, les groupes djihadistes ont commencé à se battre pour le contrôle territorial de plusieurs régions du pays, principalement le long de la frontière avec le Niger et le Mali dans les régions du Sahel et de l'Est, entraînant une explosion des pertes civiles. Le soulèvement djihadiste est essentiellement un soulèvement rural, les djihadistes préférant isoler les agglomérations et contrôler les zones rurales. Dans la région du Sahel, les provinces du Soum, de l'Oudalan et du Séno sont les parties burkinabées de la zone des trois frontières. Confrontée à de très nombreux enjeux, cette zone est devenue l'épicentre de la violence au Sahel. La région du Centre Nord, tout comme celle du Nord, regroupe d'importants gisements d'or. Ces gisements représentent une source importante de revenus pour ceux qui les contrôlent. Cette région est devenue la principale zone d'expansion du JNIM. Human Rights Watch (HRW) a documenté des abus qui auraient été commis par des groupes armés islamistes dans les régions du Centre-Nord et du Sahel depuis

le mois de novembre 2022. HRW dénonce les tueries de dizaines de civils, le pillage et l'incendie des biens, et le déplacement forcé de milliers de personnes. Par ailleurs, depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

*Dans la région de la Boucle du Mouhoun, il existe « un type d'insécurité hybride né des conflits fonciers et communautaires qui ont dégénéré en crise terroriste soutenue et alimentée par les groupes armés djihadistes ».*

*Dans les régions des Cascades et des Hauts Bassins, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée en raison des tensions ethniques et des attaques terroristes. Le JNIM y poursuit sa progression par des actions de harcèlement, des restrictions de circulation et des attaques. Pour la période du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED enregistre 68 incidents et 32 victimes civiles dans la région des Cascades et 58 incidents et 27 victimes civiles dans celle des Hauts-Bassins. Dans ces régions, le nombre d'incidents enregistrés permet de conclure à un « développement opérationnel » du JNIM.*

*Dans la région du Centre-Est, la situation s'est également fortement dégradée. Elle est la région la plus touchée en termes d'attentats depuis janvier. Le JNIM progresse rapidement notamment dans la province de Koulpelogo avec des résultats significatifs.*

*Dans toutes ces régions, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité et les mesures liées à l'état d'urgence ont aussi un impact profond sur la liberté de circulation des communautés dans ces régions les plus affectées par le conflit. La situation humanitaire ne cesse de se dégrader, notamment au niveau de la sécurité alimentaire. Cette dégradation est due aux importantes restrictions de mouvement des personnes et des biens. Selon un rapport du Projet 21 de juin 2023, les parties au conflit ont démontré leur volonté manifeste d'empêcher les populations civiles d'aller et venir librement.*

*Au 31 mars 2023, on compte 2,06 millions de déplacés internes (PDI), chiffre en perpétuelle augmentation depuis le début du conflit. Les déplacements (forcés) des populations civiles continuent de pressuriser les principaux centres urbains du pays.*

*Si la situation sécuritaire s'est dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, elle diffère d'une région à l'autre. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Sont également touchées par la violence, dans une moindre ampleur, les régions du CentreOuest et du Sud-Ouest. Dans celles du Centre, du Centre-Sud et du Plateau-Central, peu d'incidents ou pas, sont à déplorer.*

*S'agissant de Ouagadougou, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.*

*La lecture des données cartographiées de 2023 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas Ouagadougou.*

*Si le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA) indique que, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle, les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre seconde demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure).*

*Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de*

*l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.*

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup> de la Loi sur les étrangers.».*

### **2. La procédure**

#### 2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité burkinabé, a introduit une première demande de protection internationale, le 21 janvier 2020, à l'appui de laquelle il invoquait une crainte liée à plusieurs éléments. Il déclarait craindre des problèmes en raison de l'activité de gestionnaire des parcelles de son père. Il invoquait, en outre, une crainte à l'égard de son cousin N.C. suite à une altercation impliquant sa mère. Enfin, il expliquait craindre les Koglweagos qui accusaient sa famille d'avoir hébergé des terroristes. Le 21 octobre 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n°290 669 du 21 juin 2023. Dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a estimé, en substance, que les faits invoqués à l'appui des craintes de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale au requérant.

Le 21 août 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il déclare craindre d'être torturé voire tué par des membres du groupe « Volontaires pour la Défense de la Patrie » (ci-après : VDP), qui le suspectent d'appartenir à une milice terroriste.

Le 10 octobre 2023, la Commissaire générale a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

#### 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

#### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, alinéa 2 de la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans une première branche, elle expose que « Le requérant sera dans les plus brefs délais en possession de différents documents pouvant étayer ses craintes qu'il déposera par le biais d'une note complémentaire ».

2.3.5. Dans une deuxième branche, elle s'adonne à des considérations générales relatives à la situation sécuritaire au Burkina Faso, en se référant à plusieurs rapports et articles, afin de relever, en substance, que « Il ressort de ces informations que la situation au Burkina Faso est très volatile et peut rapidement évoluer au vu de l'incapacité de l'état à faire face aux différentes attaques des djihadistes qui sont de plus en plus

présents [...] Au vu de la situation actuelle au Burkina Faso et particulièrement dans sa province, il est impossible pour le requérant d'y retourner et d'y vivre en sécurité. Une fuite dans une autre province [du] Burkina Faso est également impossible en raison de l'absence de réseau, de soutien et également de sa vulnérabilité [...] L'opacité de la situation politique au Burkina-Faso, l'insurrection jihadiste, la crise humanitaire, l'immobilisme de l'administration burkinabé sont des éléments suffisants pour conclure que la protection internationale doit être accordée au requérant ».

Elle ajoute que « Il convient également de prendre en considération les éléments propres à la situation du requérant qui vont renforcer le fait qu'il soit persécuté [...] Son origine ethnique : les Mossis font l'objet régulièrement de persécutions [...] Il bénéficie d'un suivi psychologique [...] Il a été maltraité dans son pays d'origine.

Il s'agit d'éléments objectifs qui ne sont pas contestés par la partie adverse et augmentent la nécessité que la protection subsidiaire soit accordée au requérant.

A tout le moins, il est nécessaire de prendre en considération les derniers éléments sur la situation sécuritaire au Burkina, comme cette source de l'UNHCR de juillet 2021, témoignant d'une situation sécuritaire détériorée rapidement, qui fait de nombreuses victimes civiles et que le requérant présente plusieurs caractéristiques démontrant qu'il ne pourrait pas s'en sortir seul et qu'il est visé.

En ne prenant pas les sources les plus récentes en considération, la partie adverse n'a pas dûment examiné le besoin de protection subsidiaire du requérant ».

2.3.6. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal [...] De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.

À titre subsidiaire [...] D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux ».

#### 2.4. Les éléments nouveaux

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 mars 2024, la partie requérante verse, au dossier de la procédure, « Le témoignage et la [carte d'identité] d'une voisine du requérant confirmant les faits qui lui sont arrivés [...] Des Photos d'une des victimes du groupe armé [...] Une photo de l'un des membres du groupe recherchant le requérant » (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, elle doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. Remarque préalable**

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 3<sup>°</sup>, 4<sup>°</sup> ou 5<sup>°</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

5.2. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui reprochant au requérant de n'avoir déposé aucun document susceptible d'étayer ses craintes. En effet, par le biais d'une note complémentaire datée du 11 mars 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, plusieurs documents (dossier de la procédure, pièce 8).

En revanche, le Conseil se rallie aux autres motifs de l'acte attaqués qui constatent que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

5.4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément qui, en l'espèce, doit être de ceux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En l'occurrence, dans son arrêt n°290 669 du 21 juin 2023, le Conseil a considéré que le requérant n'était pas parvenu à établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque en lien avec les activités de gestionnaire des parcelles de son père, l'altercation avec son cousin N.C., et les accusations de la part des Koglweogos.

Or, à cet égard, le requérant n'apporte aucune nouvelle information de nature à corroborer ces motifs de craintes à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé.

5.4.2. En outre, force est de relever que le requérant s'est limité à déclarer, à l'appui de sa déclaration de demande ultérieure du 6 septembre 2023, que « Vers le 7 aout 2023, mon petit frère m'a téléphoné pour me dire qu'il avait été agressé le jour-même, par des membres du VDP en rue à Balkui, et leur ont dit de m'informer du fait qu'ils attendaient toujours leur terrain et que j'étais un voleur. J'ignore pourquoi ils lui ont dit ça. Le 17 aout 2023, mon cousin, anciennement [P.C.], devenu [S.O.] depuis sa reconversion a l'Islam, m'a appris dans une conversation téléphonique via le téléphone de ma mère que des individus s'étaient présentés chez ma mère ce même jour et qu'ils étaient à ma recherche. Ils ont tout saccagé chez elle. Ces personnes appartenaient aussi au groupe VDP (Volontaire de la Patrie). Ces personnes sont recrutées par l'état pour défendre la sécurité. Je pense que c'est parce que j'ai séjourné dans le village de Nassoumbou et que j'y ai vécu en même temps que des milices terroristes. Depuis ce séjour, il se pourrait que je sois recherché car soupçonné d'appartenir à une milice terroriste. En effet, le fait d'avoir séjourné en bonne intelligence avec les milices de Nassoumbou peut sembler suspect. [...] Je n'ai pas de nouveaux documents aujourd'hui. [...] Je crains d'être torturé, voire tué par les membres du VDP, car ils me recherchent » (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 6).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le caractère vague et imprécis des déclarations faites par le requérant empêche de tenir pour établis les événements relatés.

En tout état de cause, la Commissaire générale a souligné, à juste titre, le caractère purement hypothétique de la crainte invoquée par le requérant, de même qu'elle a judicieusement rappelé que « *vous avez séjourné dans ce village une semaine seulement en 2016 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2022, pp. 5-6). Par conséquent, il n'est pas probable que ce groupe soit informé de votre présence et décide de partir à votre recherche plus de six ans plus tard, en août 2023*

 ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

5.5.1. En ce qui concerne le témoignage de W.N.Z., accompagné d'une copie de la carte d'identité de cette dernière, produits par le biais d'une note complémentaire du 11 mars 2024 (dossier de la procédure, pièce 8, annexe 1), le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir, au titre de ce seul caractère, dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Toutefois, le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé, dès lors, que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil relève le caractère vague et peu circonstancié du document susmentionné, son auteur se contentant d'indiquer, en substance, que « [...] C'est vrai que depuis la mort tragique de ton père nous aussi nous reçu la visite des personnes de Koglweogo et ils ont demandé d'après toi et ton père et la fille qui était avec vous, peu après les funérailles, ils ont passés mais à plusieurs, j'ai dit tout ce que je savais et de ce que j'ai été témoins, y'a pas longtemps quatres personnes sont passés et posés des questions sur vous mais j'ai dit que je t'ai pas vue et je ne sais pas où tu es. Ils ont demandés d'après où ta mère habite mais qu'elle était à Balkary. Après je suis allé voir ta mère je l'es expliquer si vraiment tu peux encore rester là où tu es reste et rentre pas encore. Après tout les gens qui étaient au village ont quitté le village. Souvent l'état nous donne de quoi tenir la raison. C'est tout que je sais désolé de n'es pas pu t'aider d'avantage [sic] ». Force est, dès lors, de constater que ce témoignage ne contient aucun élément qui permet de pallier les lacunes et incohérences relevées dans les déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé, en l'espèce, aucune force probante.

En outre, s'agissant des photographies représentant, selon les affirmations de la partie requérante, soit un des membres du groupe recherchant le requérant, soit une des victimes du groupe armé (*ibidem*, annexes 2 et 3), le Conseil constate, outre la mauvaise qualité de certaines des photographies, qu'il est impossible d'identifier formellement les personnes qui y figurent et de connaître les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises. Dès lors, ces documents ne sont pas susceptibles d'étayer le récit du requérant.

5.5.2. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute, dès lors, que les points a), c), et e) ne sont pas rencontrés.

5.5.3. Le Conseil constate, au vu des développements qui précèdent, que la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.6. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1. En ce qui concerne les conditions de sécurité à Ouagadougou, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse qui, au terme de longs développements, étayés par diverses informations, en ce compris le document intitulé « *COI Focus Burkina Faso. Situation sécuritaire* » du 13 juillet 2023, conclut que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, où le requérant a vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Les articles et rapports invoqués, à cet égard, à l'appui de la requête, ne permettent pas de renverser ce constat. A cet égard, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « *les sources les plus récentes* » et, partant, de ne pas avoir « *dûment examiné le besoin de protection subsidiaire du requérant* » manque de pertinence en l'espèce, dès lors, que les informations communiquées par la partie défenderesse sont plus récentes que les articles cités par la partie requérante.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les sources de la partie défenderesse ne sont plus d'actualité, de sorte que son argument n'est nullement pertinent. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement examiné le besoin de protection subsidiaire du requérant.

5.3.2. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou, dans la région du Centre du Burkina Faso, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les allégations selon lesquelles « *Il convient également de prendre en considération les éléments propres à la situation du requérant qui vont renforcer le fait qu'il soit persécuté [...] Son origine ethnique : les Mossis*

font l'objet régulièrement de persécutions [...] Il bénéficie d'un suivi psychologique [...] Il a été maltraité dans son pays d'origine.

Il s'agit d'éléments objectifs qui ne sont pas contestés par la partie adverse et augmentent la nécessité que la protection subsidiaire soit accordée au requérant.

A tout le moins, il est nécessaire de prendre en considération les derniers éléments sur la situation sécuritaire au Burkina, comme cette source de l'UNHCR de juillet 2021, témoignant d'une situation sécuritaire détériorée rapidement, qui fait de nombreuses victimes civiles et que le requérant présente plusieurs caractéristiques démontrant qu'il ne pourrait pas s'en sortir seul et qu'il est visé » ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

Pour le surplus, s'agissant du suivi psychologique invoqué, force est de constater que celui-ci n'est nullement étayé. Interrogée, à cet égard, à l'audience du 12 mars 2024, la partie requérante a confirmé ne disposer d'aucun document de nature médicale ou psychologique à déposer à ce sujet.

5.3.3. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Les constatations faites, *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des autres développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant l'acte attaqué au regard des règles invoquées, en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS R. HANGANU